

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 206

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 11

I. – Après l’alinéa 9, insérer l’alinéa suivant :

« Un élève ou apprenti ne peut s’inscrire dans un cycle ou une formation sans avoir préalablement pris connaissance des taux de réussite et d’insertion professionnelle correspondants. »

II. – En conséquence, rétablir le *I bis* de l’alinéa 10 dans la rédaction suivante :

« *I bis*. – Les deuxième et troisième phrases de l’article L. 401-2-1 du code de l’éducation sont abrogées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réalise une coordination avec les dispositions en vigueur de l’article L. 401-2-1 du code de l’éducation.